

Sant Karl Lévêque (SKL)
Programme pour une Alternative de Justice (PAJ)
Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH)
Commission Episcopale Nationale – Justice et Paix (CE-JILAP)
Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH)
Centre de Recherche et de Formation Economique et Sociale pour le Développement (CRESFED)

Aux Membres de la
Cour de Cassation
En leurs bureaux.-

Objet : Requête relative au refus de la prestation de serment des membres du nouveau CEP

Madame, Messieurs les membres de la Cour de Cassation,

Les *Organisations de promotion et de défense des droits humains* signataires de la présente lettre vous présentent leurs compliments et portent à votre attention ce qui suit :

Par arrêté présidentiel en date du vendredi 17 septembre 2020, l'administration MOÏSE/JOUTHE a créé un *Conseil Électoral Provisoire* (CEP) avec pour mission de : 1) organiser un référendum constitutionnel pour doter le pays d'une nouvelle constitution ; 2) organiser les élections locales, municipales, législatives et présidentielle.

La formation de ce CEP et la mission qui lui est assignée constituent une violation flagrante de la Constitution et des principes fondamentaux de l'Etat de droit.

Madame, Messieurs les membres de la Cour de Cassation,

Selon l'article 191 de la Constitution, la mission du *Conseil Électoral Provisoire* est d'exécuter et d'élaborer la loi électorale devant régir les prochaines élections. Un Conseil ne peut donc avoir pour mission de doter le pays d'une nouvelle Constitution. En décidant de lui confier une telle mission, le Président Jovenel MOÏSE réduit l'Etat à sa volonté personnelle et institue définitivement une dictature dans le pays.

Madame, Messieurs les membres de la Cour de Cassation,

Les *Organisations de promotion et de défense des droits humains* signataires de la présente soulignent à votre attention que sur la base de l'article 194.2 de la Constitution en vigueur - qui précise qu'« avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil Électoral prêtent serment devant la Cour de Cassation » - vous, Juges de la *Cour de Cassation*, la plus haute instance de justice du pays, avez la possibilité et surtout l'obligation de ne pas cautionner cette violation flagrante de la Constitution – que représente l'arrêté du vendredi 17 septembre 2020 – par un acte historique

savoir, celui de ne pas recevoir la prestation de serment des citoyens et citoyennes nommés illégalement au *Conseil Électoral Provisoire*.

Conséquemment, les *Organisations de promotion et de défense des droits humains* signataires de la présente lettre vous demandent instamment de ne pas recevoir la prestation de serment des nommés de l'arrêté du 17 septembre 2020 au *Conseil Électoral* pour cause d'inconstitutionnalité flagrante, en attendant le recours pour excès de pouvoir par devant la *Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif*.

Espérant que suite sera donnée à la présente requête, les *Organisations de promotion et de défense des droits humains* signataires de la présente lettre vous transmettent, **Madame, Messieurs les membres de la Cour de Cassation**, leurs distinguées salutations.

Gardy MAISONNEUVE

SKL

Maître Joseph Maxime RONY

PAJ

Pierre ESPÉRANCE

RNDDH

Jocelyne COLAS

CE-JILAP

Maître Gédéon JEAN

CARDH

Suzie CASTOR

CRESFED

Pour authentification :

Maître Gédéon JEAN
Directeur Exécutif
CARDH



Bouvier R. Anasthase
le 22.09.2020.